PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AMANS-DES-CÔTS

EN DATE DU 5 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six le cinq octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amans-des-Côts dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian CAGNAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2026

Étaient présents : M. Frédéric BARTHE, Mme Colette CONSTANT, M. Bruno NAYROLLES (après 20h43), Mme Françoise PÉGORIER, M. Christian POUGET, Mme Martine SEGARD, Mme Sylvie VAYSSADE, M. Gilbert VAYSSIÈRE.

Absents excusés : Mme Nadia ABBAZ, M. Sébastien CAZES, Mme Sylvie DAMOURS, Mme Annie MARCILHAC, M. Jean MARTY, M. Bruno NAYROLLES (avant 20h43).

Procurations : Mme Annie MARCILHAC donne procuration à Mme Colette CONSTANT, M. Jean MARTY donne procuration à M. Christian CAGNAC.

1 - <u>ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u>

Délibération n°20261005_01

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le ou la secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ NOMME M. Christian POUGET secrétaire de séance

2 - <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026</u>

Délibération n°20261005_02

Monsieur le Maire propose d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 7 septembre 2026.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ APPROUVE le procès-verbal de la séance du lundi 7 septembre 2026.

Arrivée de M. Bruno NAYROLLES à 20h43

3 - <u>DÉCISIONS DU MAIRE</u>

EN VERTU de la délégation des missions qui lui a été conférée par décision du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

<u>État pour la période allant du 4 septembre au 3 octobre 2026 :</u>

Décision 2026-476 : Fongibilité des crédits : virement de crédit de 227.27 € du compte 60612 – Chapitre 011 au compte 6588 – Chapitre 65 – Budget Camping.

Décision 2026-477 : Fongibilité des crédits : virement de crédit de 36.37 € du compte 6061 – Chapitre 011 au compte 673 – Chapitre 67 – Budget Assainissement.

Décision n°	Portant sur	Fournisseurs/Tiers	Montant € TTC
	BUDGET PRINCIPAL		
2026-478	Carburant août 2026	VIADENE AUTO	621.74
2026-479	Tabouret mobile à roulettes école	WESCO SAS	207.69
2026-480	Analyse eaux baignade TOURS juillet août 2026	AVEYRON LABO	2573.02
2026-481	frais de déplacement - Enquête publique chemins	ETTINGER	27.60
2026-482	2 repas réunion Document unique 26/05/26	Auberge de la Viadène	41.00

2026-483	3 repas expertise TOSSER école 08/07/26	Auberge de la Viadène	95.00
2026-484	3 repas musiciens marché de pays 02/07/26	Auberge de la Viadène	75.50
2026-485	3 repas musiciens marché de pays 09/07/26	Auberge de la Viadène	75.50
2026-486	2 repas musiciens marché de pays 16/07/26	Auberge de la Viadène	45.40
2026-487	3 repas musiciens marché de pays 23/07/26	Auberge de la Viadène	61.50
2026-488	3 repas musiciens marché de pays 30/07/26	Auberge de la Viadène	70.50
2026-489	pub presse vide grenier août	EVELYNE	95.38
2026-490	2 repas reco. chemins enquête publique 01/09/26	L'AUBERGE FLEURIE	40.00
2026-491	pub radio fête 15 août	OXYMEDIA	443.80
2026-492	Divers fournitures ateliers	BLINKER	549.32
2026-493	Divers fournitures ateliers salle des fêtes école	INTERSERVICE	235.95
2026-494	Relevé hypothécaire parcelle A165 La Plane	SPF RODEZ	12.00
2026-495	Fournitures administratives Mairie et Boulangerie	PLEIN CIEL ESPALION	191.45
2026-496	frais de déplacements animations juin à août 2026	GALDEMAR	258.30
2026-497	fuel la poste 3000l	VIADENE AUTO	5040.00
2026-498	entretien Master	VIADENE AUTO	701.86
2026-499	Vérification pèse bétail Maréchale	ACT	331.20
2026-500	repas du 14 juillet 22 repas	Auberge de la Viadène	1097.10
2026-501	Droits d'auteurs mardis musique	SACEM	255.18
2026-502	interrupteur - tubes	YESSS Electrique	94.78
2026-503	Panneau capacité salle Touluch	SIGNAL PUB	45.60
2026-504	Réparation tronçonneuse	AGRI-POLE	184.02
2026-505	Nettoyage appartements Touluch - Jalbert	ADEL INTERIM	137.47
2026-506	sangles alpinisme VTA	DECATHLON PRO	17.99

BUDGET ASSAINISSEMENT

2026-507	contrôle racc. Assainissement 2 rue St Jean- Bouissou	GLANDIERES ENVIRONNEMENT	168.00
2026-508	contrôle racc. Assainissement 6 rue Principale Marc Luce	GLANDIERES ENVIRONNEMENT	168.00
2026-509	contrôle racc. Assainissement 1 route du Nayrac - Escaffre	GLANDIERES ENVIRONNEMENT	168.00

BUDGET CAMPING

2026-510	divers fournitures entretien	INTERSERVICE	44.38
2026-511	Mitigeur douche camping	SAS BRICO ESPALION	47.75
2026-512	Frais de déplacements régie août 2026	MOLINARIE Françoise	19.80
2026-513	fromages pots d'accueil juillet	GAEC BORIE ALTE	54.59
2026-514	fromages pots d'accueil août	GAEC BORIE ALTE	60.84
2026-515	location draps sept	ASSOCIATION TRAIT D UNION	40.00
2026-516	Interventions fourmis 5 juin	FARAGO AVEYRON	156.00
2026-517	nettoyage linge	ASSOCIATION TRAIT D UNION	662.55

BUDGET VENTE DE PAIN

2026-518	loc caisse enreg septembre - location	LEASECOM	144.00
2026-519	loc caisse enreg septembre - assurance	LEASECOM	37.82
2026-520	sacs, viennoiseries et baguettes surgelées	COLRAT	23.88
2026-521	sacs, mousselines, pains et viennoiseries surgelés	COLRAT	92.76
2026-522	sacs, pains viennoiseries surgelés	COLRAT	46.08
2026-523	sacs, pains viennoiseries surgelés	COLRAT	39.17
2026-524	Pains viennoiseries février 2026	Les délices du Palais	2700.82
2026-525	Pains viennoiseries mars 2026	Les délices du Palais	3660.52

2026-526	pains viennoiseries avril 2026	Les délices du Palais	3809.54
2026-527	Pains viennoiserie août	SARL A. S.	2042.96
2026-528	viennoiseries pains surgelés	COLRAT	126.60
2026-529	mousseline viennoiseries surgelées	COLRAT	152.04
2026-530	Viennoiseries surgelées	COLRAT	219.97
2026-531	pains viennoiseries juin 2026	SARL A. S.	1820.16
2026-532	pains viennoiseries juillet 2026	SARL A. S.	1728.48
2026-533	viennoiseries baguettes sacs	COLRAT	393.47
2026-534	location caisse enreg. sept (part loyer)	LEASECOM	144.00
2026-535	location caisse enreg. sept (part assurance)	LEASECOM	37.82

Pour un montant de **32 435.85 € TTC**

Des précisions sont demandées pour les décisions suivantes :
-**2026-480** : M. Gilbert VAYSSIÈRE demande en quoi consiste exactement ces analyses. Il lui est répondu qu'il s'agit du contrôle des eaux de baignade du Camping des Tours. Cette année au vu du risque de prolifération des cyanobactéries, les contrôles ont été menés de façon hebdomadaire au lieu d'un contrôle bimensuel. Il est également précisé qu'une prolongation des contrôles a été demandée sur septembre pour l'ouverture du Camping aux week-ends intégration.
-**2026-499** : Mme Sylvie VAYSSADE demande de quoi il s'agit, M. Bruno NAYROLLES répond que c'est le pèse bétail route du Nayrac. Il explique qu'il y a deux balances à cet endroit-là. La petite Maréchale est vérifiée tous les 2 ans. Le pont bascule normalement vérifié annuellement est actuellement déclassé car le tablier en béton doit être refait par l'entreprise Brassac, seulement pour des raisons techniques, il ne peut pas être piqué et refait à l'identique. Une des solutions viables serait de boucher les trous et de faire une résine par-dessus. Dans l'attente, la balance fonctionne en l'état, mais doit être tarée à chaque utilisation.
-**2026-505** : M. Christian POUGET remarque que mettre un agent sur le nettoyage coûte beaucoup moins cher que la prestation nettoyage fournie par les entreprises du marché. Voir pour faire nettoyer le presbytère également.
-**2026-516** : Mme Colette CONSTANT demande si le problème des fourmis au camping est réglé, M. le Maire répond que ce n'est pas certain, une autre espèce de fourmis a attaqué un autre chalet. Une nouvelle intervention est prévue cet hiver pour traiter les chalets par-dessous.

Ventes boulangerie : M. Bruno NAYROLLES indique que le dépôt de pain tourne à 250/300 euros /jour l'hiver et 600/900 euros /jour l'été, ça reste faible même si c'est supérieur à 2025, et que cette année il n'y a pas de pâtisserie. Il estime qu'il faudrait 10 000 euros/mois en moyenne pour vivre correctement, et il est nécessaire d'avoir des dépôts de pain en plus. Mme Colette CONSTANT se demande où ce serait possible de faire un dépôt. Mme Sylvie VAYSSADE rappelle que le collège et la maison de retraite pourrait se fournir à nouveau à la boulangerie. Pour M. Bruno NAYROLLES cela ne représente pas des quantités énormes cependant. Mme Martine SEGARD propose les tournées dans les villages, M. Bruno NAYROLLES indique que ce n'est plus rentable vu le prix de l'essence. M. le Maire indique qu'un couple pourrait en vivre, ça serait plus compliqué pour un patron et un employé. M. Gilbert VAYSSIÈRE demande si on a des chiffres d'affaires des boulangers précédents, M. le Maire indique que M. Agustin faisait 54 000 euros de bénéfice, c'est donc tout à fait faisable pour lui. M. Bruno NAYROLLES indique également qu'avec Montézic II, le snacking pourrait bien marcher. Sur ce type de produits, la marge reste intéressante. M. Bruno NAYROLLES étudie toujours les modalités de location de la caisse enregistreuse ; ainsi que la possibilité de mettre en place le paiement par CB.

4 - <u>RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES POUR LA BOULANGERIE ET DEUX APPARTEMENTS</u>

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la consultation pour les travaux de la boulangerie et 2 appartements a été lancée le 23 juin 2026 pour réponses attendues le 20 juillet 2026. Après une première analyse des offres, certains lots ont été infructueux et certains lots ont reçu des offres financièrement inappropriées. Pour ces lots, une deuxième consultation a été lancée le 17 août 2026 pour réponses attendues le 31 août 2026.

Délibération n°20261005_03

M. le Maire présente le résultat de l'analyse des offres par le maître d'œuvre :
Lot 1 – Maçonnerie – Démolition
2 offres ont été reçues lors de la première consultation :
-Ets BRASSAC – Campouriez : 249 078.51 € HT
-Ets MALGONNE – Bagnac sur Célé 217 743.10 € HT
Une négociation a été engagée avec les entreprises. Les offres présentées sont les offres négociées.
M. le Maire propose de retenir l'entreprise Malgonne, offre raisonnablement supérieure à l'estimation.
Lot 2 – Charpente – Démolition

2 offres reçues lors de la première consultation, dont la moins élevée était le double de l'estimation. Elles ont été rejetées.
La deuxième consultation a reçu deux propositions :
DRUILHET – Baraqueville 78 743.79 € HT
CM BOIS ET HABITAT 47 437.00 € HT
L'offre de l'entreprise CM BOIS ET HABITAT est de 33% supérieure à l'estimation.

Lot 3 – Couverture -Démolition

Une offre reçue lors de la première consultation :
Ets VIGIER – Saint-Amans-des-Côts 38 619.00 € HT
M. le Maire propose de retenir cette offre, conforme à l'estimation.

Lot 4 – Menuiseries extérieures – Serrurerie

Lot infructueux aux deux consultations.
Une entreprise locale a été démarchée par la suite :
GOLI-MENUISERIES – Golinhac 66 611.72 € HT
M. le Maire propose de retenir cette offre, conforme à l'estimation.

Lot 5 – Cloisons sèches

Deux offres ont été reçues lors de la première consultation :
SOPLAICA – Onte le Château 88 442.50 € HT
SANHES JC & FILS - Sénergues 74 418.46 € HT
Les offres sont supérieures à l'estimation car elles comprennent toutes les deux les cloisons froides qui n'étaient pas prévues initialement.
M. le Maire propose de retenir l'entreprise SANHES dont l'offre est conforme à l'estimation révisée.

Lot 6 – Menuiseries intérieures

Lot infructueux aux deux consultations.
Une entreprise locale a été démarchée par la suite :
GOLI-MENUISERIES – Golinhac 33 842.12 € HT
M. le Maire propose de retenir cette offre, conforme à l'estimation.

Lot 7 – Carrelage – Faïence

Deux offres ont été reçues lors de la première consultation :
SANHES JC & FILS – Sénergues 34 252.10 € HT + option 738.00 € HT
CHAPES D'OLT – Pierrefiche 59 229.99 € HT

Lot 8 – Electricité – Chauffage

Deux offres ont été reçues lors de la première consultation, une phase de négociation a été engagée auprès des deux entreprises, les offres définitives sont :
SAS JULIEN ELECTRICITE – Espalion 49 673.00 € HT
DOMELEC – Espalion 54 942.00 € HT

Lot 9 – Plomberie - -CVC

Lot infructueux lors de la première consultation, une offre lors de la 2eme consultation :
EI LEMAIRE CLAUDE 38 385.90 € HT
M. le Maire propose de retenir cette offre, raisonnablement supérieure à l'estimation.

Lot 10 Peintures

Une offre lors de la première consultation :
SAS GASTON PERE & FILS – Decazeville 16883.00 € HT
M. le Maire propose de retenir cette offre, conforme à l'estimation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

-de revoir le cahier des charges du lot 2,
-d'attribuer le lot 1 à l'entreprise Malgonne pour 217 743.10 € HT
-d'attribuer le lot 3 à l'entreprise Vigier pour 38 619.00 € HT
-d'attribuer le lot 4 à l'entreprise Goli-Menuiseries pour 66 611.72 € HT
-d'attribuer le lot 5 à l'entreprise Sanhes pour 74 418.46 € HT
-d'attribuer le lot 6 à l'entreprise Goli-Menuiseries pour 33 842.12 € HT
-d'attribuer le lot 7 à l'entreprise Sanhes (avec option) pour 34 990.10 € HT
-d'attribuer le lot 8 à l'entreprise Julien pour 49 673.00 € HT
-d'attribuer le lot 9 à l'entreprise Lemaire pour 38 385.90 € HT
-d'attribuer le lot 10 à l'entreprise Gaston pour 16 883.00 € HT
Soit un total de 571 166.40 € HT

M. le Maire précise que pour le lot 8 les offres ont été négociées car très proches initialement, de plus Domelec avait trop chiffré, ils n'ont pas souhaité revoir leur offre cependant.

Pour le lot Peinture, M. Bruno NAYROLLES demande pourquoi M. Dubuissez n'a pas postulé, M. le Maire répond que le marché ne l'intéressait pas. Il répond peu aux appels d'offres.

Pour le lot Plomberie, Mme Françoise PÉGORIER remarque que l'offre retenue est supérieure à l'estimation. Cela s'explique par le choix des matériaux en cuivre et non en PVC.

Concernant le lot Charpente, celui-ci a fait l'objet d'intenses discussions entre les élus et l'architecte. La décision de modifier ou non ce lot devra être prise d'ici janvier 2027.

L'assemblée étudie à nouveau les plans. Sur le niveau R+2 la question est posée concernant la raison de l'absence d'une fenêtre en pignon alors que l'encadrement de l'ouverture existe. La possibilité de mettre des chiens assis à la place de Vélux est évoquée. Ces modifications doivent cependant être validées rapidement car cela impacte le lot Couverture et la demande d'urbanisme.

De plus, M. Bruno NAYROLLES déplore la proposition de l'architecte de supprimer les cheminées, même si celle-ci est justifiée par d'éventuels problèmes d'infiltration, il trouve que c'est dénaturer le patrimoine. Mme Françoise PÉGORIER profite de l'instant pour indiquer que l'une d'elles est tubée jusqu'en haut.

Une discussion s'engage sur le vitrage prévu pour l'escalier, qui permet de faire entrer la lumière naturelle, mais sans possibilité d'ouverture pour aérer.

Le début des travaux est prévu le 15 novembre 2026, avec une fin du gros œuvre planifiée courant du mois de mars 2027.

5 -PLAN DE FINANCEMENT DE LA BOULANGERIE ET DEUX APPARTEMENTS

Monsieur le Maire précise qu'un emprunt va devoir être contracté pour ce projet sur 25 ans. Attache a été prise auprès de La Banque des Territoire. En tant que « Petites Villes de Demain », la collectivité va pouvoir bénéficier d'un bonus. Les modalités du contrat sont en cours de finalisation.

Délibération n°20261005_04

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'actualiser le plan de financement de l'opération Réhabilitation de la boulangerie et de deux logements en fonction de l'attribution des lots votée ce jour,

Vu la délibération n°20261005_03 de ce jour,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le plan de financement annexé à la présente délibération :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL (HORS TAXES)

Identification de la collectivité :	Commune de Saint-Amans-des-Côts
Désignation synthétique du projet :	Boulangerie et deux logements

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES		Répartition	
Nature de dépense	Montant en € (H.T.)	Boulangerie TVA 20%	Logement TVA 10%
Acquisition foncière :	0,00 €		
Acquisition immobilière :	0,00 €		
Mission CSPS	4 655,00 €	2 606,80 €	2 048,20 €
Maîtrise d'ouvrage	62 400,00 €	34 944,00 €	27 456,00 €
Autres prestations :			
Aléas :			
Sous TOTAL	67 055,00 €	37 550,80 €	29 504,20 €
Travaux			
Lot 1 Maçonnerie-Démolition	217 743,10 €	121 936,14 €	95 806,96 €
Lot 2 Charpente-Démolition (estimation)	35 640,00 €	19 958,40 €	15 681,60 €
Lot 3 Couverture	38 619,00 €	10 907,00 €	27 712,00 €
Lot 4 Menuiseries ext-Serrurerie	66 611,72 €	49 904,62 €	16 707,10 €
Lot 5 Cloisons sèches	74 418,46 €	44 746,46 €	29 672,00 €
Lot 6 Menuiseries intérieures	33 842,12 €	28 164,50 €	5 677,62 €
Lot 7 Carrelage-Faïence	34 990,10 €	18 044,50 €	16 945,60 €
Lot 8 Electricité-chauffage	49 673,00 €	28 387,00 €	21 286,00 €
Lot 9 Plomberie-CVC	38 385,90 €	15 087,00 €	23 298,90 €
Lot 10-Peintures	16 883,00 €	3 958,00 €	12 925,00 €
TOTAL Travaux	606 806,40 €	341 093,62 €	265 712,78 €
TOTAL H.T.	**673 861,40 €**	**378 644,42 €**	**295 216,98 €**

RECETTES PRÉVISIONNELLES		
Source de financement	Montant en € (H.T.)	Taux (en %)
AIDES PUBLIQUES		
DETR (attribué)	103 588,88 €	15,37 %
Région/FEDER (Commerce de proximité) – **Partie boulangerie uniquement**	40 000,00 €	5,94 %
Région/FEDER (Op Aide au logement communal à vocation sociale) – Rénovation de deux logements zone montagne 'attribué)	12 644,40	1,88 %
Conseil Départemental (Logements) – 30 % max prob 20 %	53 142,56	7,89 %
Conseil départemental (boulangerie)	24 485,56	3,63 %
CCACV (habitat)	140 000,00 €	20,78 %
CCACV projets publics (à définir)		0,00 %
Sous-total 1	**373 861,40 €**	**55,48 %**
AUTOFINANCEMENT		
Fonds propres	**10 000,00 €**	1,48 %
Emprunts	**290 000,00 €**	43,04 %
Autres : (à préciser)		0,00 %
		0,00 %
		0,00 %
Sous-total 2	**300 000,00 €**	**44,52 %**
TOTAL H.T.	**673 861,40 €**	**100 %**

6 - ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU CLUB HOUSE

Délibération n°20261005_06

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 20260202_06 en date du 2 février 2026, le projet de construction d'un club-house au Stade des Molèdes avait été approuvé par l'assemblée, ainsi que le plan de financement associé.

Suite à l'attribution de la DETR par arrêté préfectoral n°2026E161 en date du 15 juin 2026, le plan de financement doit être actualisé comme suit :

	Dépenses (Euros HT)		**Recettes**
Travaux	68 610.00	DETR	17 602.50 (25 %)
Maîtrise d'œuvre	1 800.00	Département	17 602.50 (25 %)
		CCACV	7 041 (10 %)
Total	**70 410.00**		**56 328.00**

Auto-financement 28 164.00 (40%)

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'actualisation du plan de financement comme proposé ci-dessus.

Les crédits sont prévus au compte 2131 - Opération 273 - Equipements sportifs.

Monsieur le Maire précise que pour ce projet, le recours à un architecte n'est pas obligatoire. Au vu du montant des travaux estimé, inférieur à 100 000 euros, la collectivité n'est pas soumise à l'obligation de marché public et d'appel d'offres. M. Bruno NAYROLLES demande si on pourra faire travailler des entreprises locales, M. le Maire répond que vu le montant du marché des demandes de devis directes pourront se faire.

M. Gilbert VAYSSIÈRE demande si un retour a été reçu quant à la demande d'urbanisme déposée. Il lui est répondu que le délai avait été prolongé à 5 mois, la décision n'est pas encore parvenue.

7 - ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT VOIRIE 2026

Délibération n°20261005_07

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 20260202_05 en date du 2 février 2026, la programmation des travaux de voirie sur les routes communales 2026 avait été approuvée par l'assemblée, ainsi que le plan de financement associé.

<u>Pour rappel, les points suivants ont été ciblés</u> :

Route du Collège	*17 190.68 € HT*
Rue des Champs Grands (partie basse)	*39 362.00 € HT*
La Plane	*16 361.00 € HT*
Route de Solassols à la RD34	*54 482.25 € HT*
La Graillerie	*14 821.00 € HT*
Soit un montant total de travaux de	***141 216.93 € HT***

Suite à l'attribution de la DETR par arrêté préfectoral n°2026E160 en date du 15 juin 2026, le plan de financement doit être actualisé comme suit :

	Dépenses (Euros HT)		**Recettes**
Travaux	141 216.93	DETR	37 245.97 (25 %)
Maîtrise d'œuvre	7 766.93		
Total	**148 983.86**		**37 245.97**

Auto-financement 111 737.89 (75%)

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'actualisation du plan de financement comme proposé ci-dessus.
Les crédits sont prévus au compte 2157 - Opération 239 - Voirie.

8 - DÉCISIONS MODIFICATIVES

Délibération n°20261005_08

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 20260907_10 en date du 7 septembre 2026, le conseil municipal avait validé la reprise de la part concernant la commune de Saint-Amans-des-Côts du résultat de fonctionnement du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais, suite à la dissolution de ce dernier.

Une décision modificative est néanmoins nécessaire pour intégrer cette somme dans le résultat de fonctionnement du budget principal.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative ci-après :

Budget Principal - Décision modificative n°5

Vote de crédits supplémentaires

	Op/Chap	compte	libellé	Montant €
FONC Dépenses	Chap 012	6411	Personnel Titulaire	+ 7 673.57
FONC Recettes	Chap 002	002	Résultat de fonctionnement reporté	+ 7 673.57

Délibération n°20261005_09

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 20260706_07 en date du 6 juillet 2026, le conseil municipal avait validé le surcoût du drainage et du remblai du pumptrack, portant le montant de l'opération à 121 502.00 € HT – 145 802.40 € TTC.

Une décision modificative sur l'opération 273-Equipements Sportifs nécessaire pour supporter cette dépense.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative ci-après :

Budget Principal - Décision modificative n°6

Virement de crédits

	Op/Chap	compte	libellé	Montant €
INV Dépenses	Op 273	212	Equipements Sportifs	+ 13 262.40
INV Dépenses	Op 209	2131	Bâtiments	- 13 262.40

M. Gilbert VAYSSIÈRE demande s'il y a des retours sur le Pumptrack.
M. Christian POUGET indique que pour les talus il faudra mettre un plastique perforé avec des buissons type cotonéaster, sans trop tarder. M. Bruno NAYROLLES dit qu'il est sceptique car ça risque de retenir tous les déchets qui s'envolent.
Mme Martine SEGARD demande quand aura lieu l'inauguration. Monsieur le Maire répond qu'il faudra faire une inauguration générale suite à l'ensemble des derniers travaux de construction et de rénovation réalisés sur la commune. Pour l'invitation aux institutionnels, il faut prévoir une date environ 6 mois à l'avance. A prévoir courant 2027.

9 - APPROBATION DU CFU BUDGET BOULANGERIE

Délibération n°20261005_22

VU :

➢**Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,**
➢L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
➢L'arrêté du 1er mars 2021 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2019 fixant la liste des collectivités territoriales et des groupements admis à expérimenter le Compte Financier Unique,
➢L'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée,

CONSIDÉRANT

➢**que M. le Maire s'est retiré de la salle et M. Bruno NAYROLLES premier adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte financier unique**,

M. Bruno NAYROLLES propose d'approuver le compte financier unique 2025 du Budget Boulangerie pour régularisation, ce budget ayant été clôturé par délibération n°2025010_01 du 10 février 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal APPROUVE le compte financier unique 2025 du Budget Boulangerie annexés à la présente délibération, et résumé ci-après :

BUDGET BOULANGERIE

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	0.00	0.00
Recettes	0.00	0.00
Résultat 2025	0.00	0.00

10 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 7 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°20261005_10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L5211-17, L.5214-16 et 5211-18,
Vu la délibération n°2024171 d'adoption des statuts de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène du 24/09/2024,
Vu la délibération n°2018210 de définition de l'intérêt communautaire du 18 décembre 2018,
Vu la délibération n° 2024216 en date du 28 novembre 2024 portant sur le projet d'acquisition de la Maison de l'Aubrac,
Vu l'avis de la conférence des Maires du 21 janvier 2025 soulignant l'intérêt de piloter une réflexion autour de la valorisation de l'espace en lien avec les acteurs privés et les Offices de Tourisme,
Vu la délibération n°2025081 du 8 avril 2025 approuvant l'acquisition de la Maison de l'Aubrac,
Vu les orientations de la Commission Tourisme et Développement Économique du 26 juin 2025 sur le devenir de la Maison de l'Aubrac,
Vu les délibérations du 29 avril 2021 et du 12 décembre 2023 témoignant de l'intérêt de l'EPCI pour le projet de diversification,
Vu la délibération du 15 octobre 2024 sur la maquette CRTE,
Vu la délibération n° 2026003 du 27 janvier 2026 reconnaissant l'intérêt communautaire de la Maison de l'Aubrac,
Vu la stratégie touristique définie en septembre 2021,
Vu l'avis de la conférence des Maires du 21 janvier 2025,
Vu les travaux menés avec les Maires le 8 juillet 2025,
Vu les statuts du Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,
Vu loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe),
Vu la délibération 2025147 validant la révision des statuts communautaires pour intégrer la compétence gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2025 12 12 0001 en date du 12 décembre 2025 actant cette révision des statuts communautaires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2025 12 12 0001 en date du 16 décembre 2025 complétant l'arrêté n°12-2025 12 12 0001 de Mme la Préfète de l'Aveyron,
Vu la réunion de la CLECT du 7 septembre 2026 et le rapport rédigé par cette commission relatif à ces prises de compétences,

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT et en explicite les conclusions, rappelant que le rapport a été voté à l'unanimité par les membres de la Commission.

Concernant le transfert de compétence de « gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole », Monsieur le Maire précise que :
Le Conseil Communautaire du 21 octobre 2025 a validé la révision des statuts de la Communauté de Communes (article 5) pour inclure dans les compétences supplémentaires de l'EPCI les gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole. A la majorité qualifiée, les conseils municipaux ont validé cette évolution. Par arrêté préfectoral n° 12-2025 12 12 0001 en date du 12 décembre 2025, Mme la Préfète de l'Aveyron a acté cette révision des statuts communautaires.
Dans ce cadre et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'évaluer les charges à considérer dans l'exercice de cette nouvelle compétence, exercée jusqu'au 12/12/2025 par la commune de Laguiole. La CLECT s'est réunie le 27 janvier 2026 et a fixé à 170 000 € les charges à considérer dans le cadre du transfert.

Les réflexions et travaux engagés dans le cadre de cette évolution de responsabilité avaient mis en lumière un questionnement autour de l'application stricte du cadre réglementaire qui considère l'évaluation des charges sur la seule période N-1 alors même que la nature de l'activité génère une dépendance à la situation climatique.
Le Conseil communautaire, réuni le 23 juin 2026 a donc souhaité, conformément au cadre réglementaire, mandater une expertise supplémentaire de la Commission d'Evaluation des Charges transférées. C'est dans ce contexte que s'est réunie la Commission le 7 septembre 2026. Elle a procédé à une expertise afin de tenir compte du caractère évolutif de la subvention allouée au Syndicat par la commune de Laguiole, subvention profondément corrélée aux conditions climatiques et, dans ce cadre, opéré une analyse sur 5 ans :

Exercice comptable	Contribution de la commune de Laguiole Inscrite aux grands livres comptables
2024	**170 000 €**
2023	**120 000 €**
2022	**55 000 €**
2021	**64 000 €**
2020	**130 000 €**

Considérant l'ensemble de ces éléments, la Commission a proposé de retenir une charge transférée d'un montant de 107 800 € correspondant à la moyenne des engagements municipaux sur 5 ans.

Concernant le transfert de compétence de « Maison de l'Aubrac », Monsieur le Maire précise que :
Le Conseil Communautaire du 27 janvier 2026 a validé une évolution de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes emportant évolution des responsabilités sur la Maison de l'Aubrac. En séance du 8 avril 2025, le conseil a approuvé l'acquisition de la Maison de l'Aubrac pour 1 €.
Afin d'asseoir le statut de la Maison de l'Aubrac et d'entériner le rôle de la Communauté de Communes en tant que pilote - maitre d'ouvrage du projet, le Conseil communautaire a identifié la Maison de l'Aubrac comme un équipement déclinant l'exercice de la compétence « activités commerciales d'intérêt communautaire »
Ainsi, propriété de l'EPCI et reconnue d'intérêt communautaire, la Maison de l'Aubrac s'inscrit dans les compétences de l'EPCI, évolution qui appelle une évaluation des charges.

Dans ce cadre et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'évaluer les charges à considérer dans l'exercice de cette nouvelle compétence « Maison de l'Aubrac », exercée jusqu'au 27 janvier 2026 par les communes de Laguiole, Cassuejouls, Curières, Montpeyroux, Soulages-Bonneval, St-Chély d'Aubrac, Condom d'Aubrac, St Amans des Côts, Campouriez, Florentin La Capelle, Huparlac, Montézic, St Symphorien de Thénières, Argences en Aubrac, Cantoin, Prades d'Aubrac, Pomeyrols, Aurelle Verlac et la CC des Causses à l'Aubrac. Il est rappelé que la compétence était exercée par ces collectivités au travers du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais. A sa dissolution, intervenue au 31/12/2025, chaque membre est redevenu responsable de l'équipement.

La CLECT s'est réunie le 7 septembre 2026 et a posé l'expertise suivante : la prise de compétence par la Communauté de communes étant actée à compter de 2026, il convenait d'identifier les dépenses supportées par les communes au titre de cet équipement en 2025. Toutefois, en 2025, cette compétence était encore exercée par le Syndicat des communes de l'Aubrac aveyronnais. Dans la perspective de sa dissolution, le syndicat n'a pas appelé de cotisations auprès de ses membres au titre de l'exercice 2025. Il a donc été proposé de retenir comme référence les cotisations appelées en 2024 afin d'identifier les charges correspondantes. Le montant de ces cotisations figure dans le tableau ci-après.

Cotisation 2024 au SCAA
5.50 € / hab. INSEE
1.00 € pour SCAA + 4.50 € pour MDA

Code	Structure cotisante	Nb d'habitants Source INSEE Recensement 2021	Base de cotisation	Cot° 2024
12119	Laguiole	1246	5.50 €	6 853.00 €
12058	Cassuéjouls	111	5.50 €	610.50 €
12088	Curières	224	5.50 €	1 232.00 €
12156	Montpeyroux	538	5.50 €	2 959.00 €
12273	Soulages Bonneval	307	5.50 €	1 688.50 €
12214	St Chély d'Aubrac	531	5.50 €	2 920.50 €
12074	Condom d'Aubrac	305	5.50 €	1 677.50 €
12209	Saint Amans des Côts	767	5.50 €	4 218.50 €
12048	Campouriez	347	5.50 €	1 908.50 €
12103	Florentin la Capelle	289	5.50 €	1 589.50 €
12116	Huparlac	264	5.50 €	1 452.00 €
12151	Montézic	230	5.50 €	1 265.00 €
12250	St Symphorien de Thénières	220	5.50 €	1 210.00 €
12223	Argences en Aubrac	1638	5.50 €	9 009.00 €
12051	Cantoin	315	5.50 €	1 732.50 €
12187	Prades d'Aubrac	348	1.00 €	348.00 €
12184	Pomayrols	122	1.00 €	122.00 €
12014	Aurelle Verlac	160	1.00 €	160.00 €
	ComCom des Causse à l'Aubrac		4.50 €	2 835.00 €
	TOTAL	**7962**		**43 791.00 €**

La Commission a proposé de retenir les montants suivants pour identifier le montant des charges dans le cadre du

transfert de la compétence entre les communes de la CC ACV et l'EPCI :

Laguiole	5 607,00 €
Cassuejouls	499,50 €
Curières	1 008,00 €
Montpeyroux	2 421,00 €
Soulages Bonneval	1 381,50 €
St Chély d'Aubrac	2 389,50 €
Condom d'Aubrac	1 372,50 €
Saint Amans des Côts	3 451,50 €
Campouriez	1 561,50 €
Florentin La Capelle	1 300,50 €
Huparlac	1 188,00 €
Montézic	1 035,00 €
St Symphorien de Thénières	990,00 €
Argences en Aubrac	7 371,00 €
Cantoin	1 417,50 €

A l'issue de ces exposés, Monsieur le Maire soumet au vote le rapport de la CLECT :
- fixant à 107 800 € annuels la contribution de la commune de Laguiole au processus de transfert de compétence qui lui substitue la Communauté de Communes en responsabilité de la station de ski.
- fixant pour chaque commune le montant suivant dans le cadre du transfert de compétence « Maison de l'Aubrac »

Laguiole	5 607,00 €
Cassuejouls	499,50 €
Curières	1 008,00 €
Montpeyroux	2 421,00 €
Soulages Bonneval	1 381,50 €
St Chély d'Aubrac	2 389,50 €
Condom d'Aubrac	1 372,50 €
Saint Amans des Côts	3 451,50 €
Campouriez	1 561,50 €
Florentin La Capelle	1 300,50 €
Huparlac	1 188,00 €
Montézic	1 035,00 €
St Symphorien de Thénières	990,00 €
Argences en Aubrac	7 371,00 €
Cantoin	1 417,50 €

Considérant :
-que tout transfert de compétences doit donner lieu à une évaluation des transferts de charges,
-que lorsque la compétence était exercée via un syndicat, le guide pratique « L'attribution de compensation et de la dotation de solidarité communautaire » rédigé par la DGCL (Direction Générale des Collectivités Territoriales » précise : *le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 représente le coût des charges transférées à prendre en compte,*
-que le Conseil Communautaire a souhaité, conformément au cadre légal, considérer la nature spécifique de l'activité de la station de ski,
-que la CLECT a expertisé les réalités économiques du fonctionnement de la station de ski de Laguiole ainsi que les réalités fonctionnelles du Syndicat des Communes de l'Aubrac Aveyronnais,
-que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adopté, à l'unanimité, le rapport produit dans sa séance du 7 septembre 2026,
-que ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène et transmis au Conseil Communautaire.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, décide à :
-De valider le rapport d'évaluation des charges transférées relatif au transfert de compétence « gestion, entretien, exploitation, promotion et développement de la station de ski de Laguiole » et au transfert de compétence « Maison de l'Aubrac » établi à l'issue de la séance du 7 septembre 2026 et exposé en séance,

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

M. le Maire précise qu'il est retenu 170 000 euros à Laguiole la première année puis 107 800 euros les années suivantes, pour la gestion des pistes (il s'agit d'une moyenne calculée sur les frais de fonctionnement des 5 dernières années). Mme Sylvie VAYSSADE constate que puisque la station de ski est entrée dans le giron de la communauté de communes les frais sont supportés par toutes les communes désormais. M. Bruno NAYROLLES confirme, et auparavant les frais de fonctionnement étaient pris en charge par le département à 45%, la communauté de communes à 45% et Laguiole à 10%. Maintenant c'est 100% la communauté de communes. Le département continuera à participer sur l'investissement cependant.
Une discussion a lieu concernant le différend entre la mairie de Laguiole et l'office de tourisme. M. Bruno NAYROLLES indique que le projet de site 4 saisons de Brameloup est tombé à l'eau.
Une discussion s'engage également sur la Maison de l'Aubrac (participation de 4.50€/habitant).

11 - ADOPTION DU TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2027

Délibération n°20261005_13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
Vu la délibération du comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/25-15 en date du 9 octobre 2025 donnant un avis conforme aux tarifs des redevances de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour la période 2026 à 2030, de son 12e programme d'intervention ;
Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant modification pour les années 2026 à 2030 la délibération DL/CA/24-49 relative à la fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 ;
Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :
-Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

-Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne à 0.25 €/m^3;
-Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
-L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
-L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
-La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « *supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement* » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2027.
Considérant que pour l'année 2027, suite à simulation sur le site Téléservices des Redevances

https://teleservices.lesagencesdeleau.fr, le taux de modulation de la commune de Saint-Amans-des-Côts est fixé forfaitairement à **0,400** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;
Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à **0,10 € HT/m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, **applicable à compter du 1er janvier 2027**.

12 - APPROBATION DU RPQS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Délibération n°20261005_12

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
-ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2025 ;
-DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
-DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
-DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

M. le Maire précise qu'il a une réunion prévue avec la communauté de communes et l'agence de l'eau concernant le transfert de la compétence de l'assainissement le 27 octobre prochain (restitution enquête). M. Frédéric BARTHE demande comment se positionne la communauté de communes concernant ce transfert, M. le Maire répond que ce sera soumis au vote, mais que même si la compétence est transférée ce ne sera pas une obligation pour les communes (dans l'état actuel des informations communiquées par l'Etat). En l'espèce, M. le Maire préférerait conserver la compétence pour pouvoir rester libre, aussi bien dans la gestion au quotidien des infrastructures que dans les investissements (réactivité et gestion au plus juste).
M. le Maire précise que le directeur de l'agence de l'eau est venu à sa rencontre, il en ressort que le génie civil de la station est en parfait état. Avec seulement quelques travaux, la station peut rester viable et fonctionnelle, 10 à 15 ans supplémentaires. De plus, des subventions sont possibles pour enlever les eaux parasites du réseau. Ces éléments seront à approfondir.

13 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ALCOV

Délibération n° 20261005_11

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande de subvention exceptionnelle faite par le Comité des Fêtes de Saint-Amans-des-Côts (ALCOV) d'un montant de 735.00 euros pour couvrir les frais relatifs à diverses manifestations (frais liés aux représentations et l'achat de fournitures des Mardis de la Musique saison 2026).

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 735.00 euros au Comité des Fêtes (ALCOV).

14 - SINISTRE CHÊNE DU FOIRAIL

Délibération n°20261005_05

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une grosse branche du chêne du Foirail est tombé sur un véhicule d'un particulier stationné sur un emplacement autorisé.

Le montant des réparations est supérieur à la quote-part remboursée par l'assurance.

M. le Maire comprend le désarroi de cette personne qui n'a rien demandé et perd son moyen de locomotion, il souhaite régler cela à l'amiable et dédommager cette personne à hauteur du préjudice subi.

Considérant que le montant des réparations du véhicule est de 6 080 euros,
Considérant que la quote-part remboursée par l'assurance est de 4 000 euros,
Le Conseil Municipal a l'unanimité décide d'indemniser à hauteur de 2 000 euros le préjudice subi par Mme Joanne METGE.

M. le Maire précise également que la commune prendra en charge les frais de location de véhicule dans l'attente du remplacement.

15 - MUR DE SOUTÈNEMENT A VEZAC

Délibération n°20261005_21
Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'un couple de particuliers domicilié au lieu-dit Vezac a dû effectuer en urgence des travaux de réfection d'un mur soutenant la route au-dessus de sa propriété.

Ces particuliers sollicitent une participation de la commune à hauteur de 50% des frais à savoir 2 600 euros TTC.

Etant donné que l'usage veut que la charge d'un mur de soutènement incombe au propriétaire du fonds supérieur, M. le Maire propose à l'assemblée d'accéder à leur demande.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une participation de 2 600.00 euros TTC aux travaux de réfection du mur de soutènement de M. et Mme CHEVET Jean-Paul et Huguette.

16 - AMÉNAGEMENT MOBILIER DU PRESBYTÈRE

Mme Françoise PÉGORIER fait le point sur les diverses démarches effectuées dans le but de meubler et mettre le presbytère en location saisonnière. Une conciergerie du Nayrac a été approchée mais elle n'est pas intéressée, les recherches vont se poursuivre pour trouver d'autres professionnels. Pour information les frais retenus pour ce type de prestation tournent autour de 16 à 20% du montant de la location. Une piste de conciergerie du côté du Monastère est à creuser, la personne doit s'installer au 1er janvier 2027.
Concernant le mobilier, un devis cuisine de 6 240 € TTC euros a été validé, ainsi que du mobilier et de l'équipement électroménager chez Brico Espalion/BBM d'Olt (ex Interdistribution) pour 11 320 € TTC.
Il reste 12 000 € dans l'enveloppe attribuée par délibération 20260907_14, ce qui servira entre autres pour le linge, la vaisselle, les lustres, les WC et douchettes. Un grand frigo sera également nécessaire (le meublé est prévu pour 10 personnes). Pour la literie, Abeil à Aurillac sera consulté afin d'obtenir des « prix usine ».
La pose de la cuisine est prévue pour le mois de janvier 2027, M. le Maire ira vérifier si les branchements nécessaires sont bien prévus.
L'aménagement du jardin sera étudié ultérieurement.
Concernant le prix de location, Mme Colette CONSTANT indique que celui-ci devrait différer suivant que c'est une entreprise ou un particulier. Lors d'une réunion dans le cadre de Montézic II, une enveloppe de 90€/jour de frais de déplacement pour les agents EDF a été annoncée. Pour ce bien 5 chambres, il est évoqué le montant de 1 500 €/mois.
Mme Colette CONSTANT demande si un accès wifi est prévu. Une demande de raccordement du site à la fibre sera effectuée auprès du fournisseur dans les meilleurs délais.

17 - DEVIS SONDAGES GEOTECHNIQUES PLATEFORME ROUTE DU NAYRAC

M. le Maire expose que des devis ont été demandés pour la réalisation d'un sondage géotechnique sur la plateforme route du Nayrac, afin de savoir si celle-ci est perméable. Deux offres ont été reçues, l'une de GINGER pour 5 645 euros HT, l'autre de SOL LABO CONCEPT pour 4 994 euros HT. 6 essais ont été prévus dans ces devis. M. le Maire trouve que les prévisions de dépense de cette opération, imposée par la Police de l'Eau, commencent à sérieusement déraper, il n'envisage pas de dépenser des sommes importantes pour un futur parking. Le maître d'œuvre doit être recadré à ce sujet. Aveyron Ingénierie sera sollicité pour revoir le cahier des charges de ces sondages.
Une offre ajustée sera sollicitée auprès du moins-disant.

M. Christian POUGET en profite pour signaler que la piste de la plateforme « piscine » qui a été ouverte récemment présente des risques de ravinement, M. le Maire informe qu'elle avait été ouverte pour le concours Départemental de la Race Aubrac, il va la faire refermer. Il profite lui aussi de l'occasion pour signaler et remercier les organisateurs du concours qui ont rendu les lieux et le mobilier prêtés dans un état impeccable.

18 - DEVIS DE RELIURES DES REGISTRES DE L'ÉTAT-CIVIL

Délibération n°20261005_23

M. Maire expose au Conseil Municipal que les anciens registres de l'état-civil allant de 1793 à 1890 sont dans un état très dégradé. Il devient nécessaire de procéder à une restauration et une mise sous reliure neuve.

Un devis a été demandé à l'entreprise SEDI. Les devis par registre sont les suivants :

	€ HT	€ TTC
-1793 à 1798 :	2 097.00	2 259.94
-1799 à 1812	4 633.00	4 935.42
-1813 à 1822	3 009.00	3 222.10
-1823 à 1832	1 600.00	1 735.60
-1833 à 1842	1 231.00	1 346.31
-1843 à 1852	733.00	820.92
-1853 à 1862	1 353.00	1 475.02
-1863 à 1872	959.00	1 059.35
-1873 à 1882	1 166.00	1 277.73
-1883 à 1890	1 146.00	1 256.63
Soit un total de	17 927.00	19 389.02

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les devis présentés.

M. Frédéric BARTHE demande si des subventions pour la conservation et la remise en état des registres d'état civil existent. Aucune réponse ne peut lui être apportée, ce point devra être étudié. La question est posée de savoir à quand remonte les plus vieux registres de la commune. Il s'agit de registres paroissiaux datant de 1793.

19 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

M. le Maire expose que le contrat de Mme Nicole BREVIER, en charge de la boulangerie, doit être renouvelé.

Délibération n°20261005_14

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour des nécessités de service au service technique, afin de maintenir ouvert le dépôt de pain communal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création d'un emploi contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 33 heures, dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique pour une durée de 12 mois allant du 20 novembre 2026 au 19 novembre 2027 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La question du devenir du poste de Flavien GALDEMAR est évoquée, son contrat de projet arrivant à son terme fin novembre. M. Bruno NAYROLLES va se pencher sur la question.
M. le Maire évoque les difficultés de recrutement au service technique. Le recrutement du dernier agent était pourtant prometteur, seulement les attentes ne sont pas au rendez-vous. M. Christian POUGET demande si l'agent a été reçu pour mettre les choses à plat, il lui est répondu par la négative. Mme Sylvie VAYSSADE demande si le travail de cet agent se fait en binôme, il lui est répondu que oui, seulement l'autre membre du binôme n'est là que 4 matins par semaine. Il y a certainement un manque du suivi, de volonté et d'autorité pour que le travail donne entièrement satisfaction.

20 - MODIFICATION INFERIEURE A 10 % DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire expose que Mme Stéphanie LIAUTARD, agent affectée à la cantine et la garderie, effectue 15 minutes de plus que son taux horaire normal tous les jours, ce dépassement étant justifié, il convient d'intégrer ce quart d'heure quotidien dans sa quotité de travail.

Délibération n°20261005_19

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire d'emploi d'adjoint technique, en raison des nécessités de service,

Considérant que la modification en question ne modifie pas pour plus de 10% la quotité horaire du poste, ni l'affiliation à l'IRCANTEC de l'agent contractuel nommé sur ce poste, recruté sur emploi permanent en application des dispositions de l'article L332-8 3° du Code général de la fonction publique, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de consulter le Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification de 1 emploi d'adjoint technique sur emploi permanent à temps non complet annualisé à raison de 12.60 heures hebdomadaires (contrat à durée déterminée d'un agent contractuel recruté sur un emploi permanent à temps non complet quel que soit le temps de travail, établi en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique), en 1 emploi d'adjoint technique sur emploi permanent à temps non complet annualisé à raison de 13.40 heures hebdomadaires, soit 17 heures de travail effectif en semaine scolaire (contrat à durée déterminée d'un agent contractuel recruté sur un emploi permanent à temps non complet quel que soit le temps de travail, établi en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique).

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

-la modification de la quotité horaire, de +0.8 heure hebdomadaire, de l'emploi d'adjoint technique sur emploi permanent à temps non complet annualisé comme proposé, à compter du 1er novembre 2026,

-l'actualisation du tableau des emplois annexé à la présente est modifié à compter du 1er novembre 2026.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/11/2026

modifié suite à séance du Conseil Municipal en date du 05/10/2026

EMPLOIS TITULAIRES

ETP = équivalent temps plein

	Catégorie	Temps complet		Temps non complet		TOTAL ETP
		H	F	H	F	
Filière ADMINISTRATIVE						
Adjoint Administratif	C		1 (1)			2
Rédacteur Pal 1ère classe	B		1 (2)			
Filière TECHNIQUE						
Agent de Maîtrise	C	1 dont -1 pourvu en temps partiel 50 % (5)				1
Adjoint Technique	C	2 dont -1 non pourvu (4) -1 non pourvu (6)		1 dont -1 à 16/35ème départ en retraite au 01/07/2026 - saisine suppression d'emploi en cours (7)		2.46
Adjoint Technique Pal 2ème Classe	C	2 dont -1 pourvu (3) -1 non pourvu à supprimer suite à promotion interne Agent de Maîtrise (5)			1 dont -1 à 31/35ème (8)	2.89

EMPLOIS NON TITULAIRES

Sur Poste Permanent

	Catégorie	Temps complet		Temps non complet		TOTAL ETP
		H	F	H	F	
Filière SANITAIRE et SOCIALE						
ATSEM	C		1 dont -1 article 332-8-6 pourvu en temps partiel 84% (9)			1
Filière TECHNIQUE						
Adjoint Technique	C				3 dont -1 article 332-8 5° à 15.18/35ème Durée 3 ans fin 30/09/2027 (11) -1 article 332-8 3° à 25/35ème Durée 3 ans fin 31/10/2027 (12) -1 article 332-8 3° à 13.40/35ème Durée 3 ans fin 31/08/2028 (13) -1 article 332-8 3° à 25/35ème (16)	2.23

Sur Poste non permanent

	Catégorie	Temps complet		Temps non complet		TOTAL ETP
		H	F	H	F	
Filière TECHNIQUE						
Adjoint Technique	C	1 dont -1 ATA fin 31/03/2027 (14) -1 saisonnier fin 31/12/2026 (18)			1 dont -1 saisonnier à 27.50/35ème fin 19/11/26 (17)	2.79
Animateur Territorial	B	1 dont -1 contrat de projet fin 30/11/26 (15)				1

Soit un total ETP de 15.37 dont 3 non pourvus, 0.46 non pourvu départ en retraite et 2 en temps partiel (1 à 50 % et 1 à 84%),
soit 11.25 eq ETP en activité

(1) Séverine Ettinger, (2) Béatrice Fouchard, (3) Lucien Montel, (4) ancien poste Alain Fandard, (5) Benoît Bouissou, (6) poste créé pour Yoann Da Silva non pourvu, (7) ancien poste Philippe Roux, (8) Karine Bourg, (9) Cécile Kelfer, (11) Marie-Line Didat, (12) Françoise Molinarie, (13) Stéphanie Liautard, (14) Ghislain Lavergne, (15) Flavien Galdemar, (16) Francesca Jacquin, (17) Nicole Brevier, (18) Roman Plas

21 - RATIO PROMUS/PROMOUVABLES

M. le Maire expose que l'assemblée doit définir le ratio d'agent promouvables pour des avancements de grade pour la durée du mandat. C'est à lui ensuite de définir qui doit être promu. Il propose donc de fixer le ratio à 100%, ce qui lui laisse la possibilité de promouvoir les agents selon leur ancienneté dans leur grade.

Délibération n°20261005_15

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2026 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de fixer le taux de promotion pour les avancements de grade, des agents remplissant les conditions requises, à 100% pour tous les grades de la collectivité et pour la durée du mandat.

22 - TEMPS PARTIEL

M. le Maire expose qu'une nouvelle loi permet d'appliquer le temps partiel aux agents contractuels, la délibération prise en 2024 doit être modifiée en conséquence.

Délibération n°20261005_16

Vu la délibération n°20240708_01 prise en date du 8 juillet 2024 portant mise en place du temps partiel,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.612-3 et suivants,
Vu le décret n 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
Vu que la saisine relative au temps partiel n'a pu être examinée en séance du Comité Social Territorial prévue le 9 septembre 2026 et considérant que la séance complémentaire programmée au 29 septembre 2026 n'a pu se tenir faute de quorum ; afin que la collectivité ne prenne pas de retard sur cette thématique, il convient de délibérer à titre exceptionnel avant avis du Comité Social Territorial (séance reprogrammée une nouvelle fois en date du 21 octobre 2026).

ARTICLE 1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L .612-3 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.
Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et à temps non complet.
Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :
La quotité accordée doit être un nombre entier (sans décimale), l'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :
Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,

- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin du travail.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.
Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre à jour la délibération n°20240708_01 prise en date du 8 juillet 2024 portant sur la mise en place du temps partiel au sein de la collectivité et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service,

- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein (la quotité accordée devant être un nombre entier),

- Les demandes initiales devront être formulées, par écrit et de façon non équivoque, dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée,

- La durée des autorisations est accordée pour une période allant de six mois à un an. Le renouvellement se fait, sur présentation d'une demande écrite et non équivoque de l'agent, un mois avant le début de la nouvelle période, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite et d'une décision expresse selon les mêmes modalités que la demande initiale,

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
  * à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
  * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois,

- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
-DÉCIDE de mettre à jour la délibération n°20240708_01 prise en date du 8 juillet 2024 portant sur la mise en place du temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
-DÉCIDE que la présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2026 et annule toutes dispositions antérieures,
-ADOPTE à l'unanimité des membres présents.

23 - HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

M. le Maire expose que la délibération concernant les heures supplémentaires et complémentaires afin d'inclure le grade d'agent de maîtrise, suite à la création du poste lors de la dernière réunion. Il en est de même pour les primes (dispositif RIFSEEP) qui feront l'objet de la délibération suivante.

Délibération n°20261005_17
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 septembre 2026,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°20240708_02 en date du 8 juillet 2024 portant instauration des heures supplémentaires et des heures complémentaires. Il explique qu'il convient de mettre à jour ladite délibération en ajoutant le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise.

1-Distinguo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires
Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.
Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires
Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet. L'heure complémentaire d'un agent à temps non complet est donc rémunérée au taux de l'heure normale. Aucune majoration spécifique n'est prévue si les heures complémentaires sont effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :
-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être

que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires
L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires (agents de la fonction publique territoriale, fonctionnaires et agents contractuels de droit public nommés dans des emplois permanents ou non permanents à temps complet).

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut, de l'indemnité de résidence et de la NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Ce qui revient à dire que l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale. Aucune majoration de ce taux n'est envisageable, à quelque titre que ce soit.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur consommé rapidement et sous réserve des nécessités de service ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :
- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (majorations non cumulatives).

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués (à savoir une heure pour une heure). Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Instauration des heures complémentaires
D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sur emplois permanents et à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.
La collectivité ne souhaite pas prévoir la majoration des heures complémentaires.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires
D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Animateurs
- A.T.S.E.M.
- Adjoints administratifs
- Agents de Maîtrise
- Adjoints techniques
- Adjoints d'animation

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires
De compenser les heures supplémentaires :

-par l'attribution d'un repos compensateur,
et/ou
-par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions rappelées ci-avant.

L'agent aura le libre choix entre le repos compensateur, dont l'accord sera donné selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation, sur demande expresse auprès de l'autorité territoriale, dans la limite d'une indemnisation ne pouvant dépasser 70% des heures effectuées.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires
De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, à savoir qu'une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés est instaurée.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires
Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Une comptabilité manuelle signée de l'autorité territoriale sera adressée pour justificatif au comptable public.

Pour les agents annualisés, l'étude des heures effectuées en plus, qu'elles soient des heures supplémentaires ou des heures complémentaires, sera considérée en fin d'année lorsque l'agent a atteint le nombre d'heures effectives de travail lié à sa quotité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2026 et annule toutes dispositions antérieures.

24 - MODIFICATION DU RIFSEEP

Délibération n°20261005_18

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération n°20220711_05 en date du 11 juillet 2022 instaurant le RIFSEEP,
Vu la délibération n°20250303_07 en date du 3 mars 2025 portant modification du RIFSEEP,
Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 9 septembre 2026 relatif à la modification du RIFSEEP applicable aux agents de la commune de Saint-Amans-des-Côts,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP avec <u>l'ajout d'un cadre d'emplois des Agents de Maîtrise</u> et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

<u>Article 1 : Les bénéficiaires</u>
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

** Rédacteurs territoriaux*
** Animateurs territoriaux*
** A.T.S.E.M.*
** Agents de Maîtrise*
** Adjoints administratifs territoriaux*
** Adjoints techniques territoriaux*
** Adjoints d'animation territoriaux*

<u>Article 2 : Modalités de versement</u>
Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence

à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.
Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP sera maintenu dans les conditions suivantes :
-Congé de maladie ordinaire (suivra le traitement de l'agent),
-Congés annuels (plein traitement),
-Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
-Congé de Longue Maladie (CLM) ou Congé de Grave Maladie (CGM) - maintien à 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années **- *attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM,***
-Temps Partiel Thérapeutique (calculé au prorata de la durée effective de travail)

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de Longue Durée (CJD) - *attention : pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD.*

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption** « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP
Le RIFSEEP comprend 2 parts :
-L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
-Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Catégorie B :
-Groupe 1 : Rédacteurs / Animateurs - Fonctions de responsabilité, d'encadrement, de coordination
-Groupe 2 : Rédacteurs / Animateurs - Expertise, qualification, diversité d'exécution, autonomie
-Groupe 3 : Rédacteurs / Animateurs - Diversité des tâches, connaissance

Catégorie C :
-Groupe 1 : Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / ATSEM / Agents de Maîtrise - Expertise, expériences, connaissances, accueil, tâches administratives, autonomie
-Groupe 2 : Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / ATSEM / Agents de Maîtrise - Tâches administratives ou techniques, autonomie

Le montant de l'IFSE est réexaminé :
-En cas de changement de fonctions,
-Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
-En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.
Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Catégorie	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant minimal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
B	Groupe 1	Rédacteurs / Animateurs	0 €	3 000 €
	Groupe 2	Rédacteurs / Animateurs	0 €	3 000 €

	Groupe 3	Rédacteurs / Animateurs	0 €	3 000 €
C	Groupe 1	Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / ATSEM / Agents de Maîtrise	0 €	3 000 €
	Groupe 2	Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / ATSEM / Agents de Maîtrise	0 €	3 000 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Plus généralement, seront appréciés :

La valeur professionnelle de l'agent / Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions / Son sens du service public / Sa capacité à travailler en équipe / Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé bi-annuellement au mois de juin et au mois de novembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant minimal individuel annuel CIA en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
B	Groupe 1	Rédacteurs / Animateurs	0 €	2 380 €
	Groupe 2	Rédacteurs / Animateurs	0 €	2 185 €
	Groupe 3	Rédacteurs / Animateurs	0 €	1 995 €
C	Groupe 1	Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / ATSEM / Agents de Maîtrise	0 €	1 260 €
	Groupe 2	Adjoints administratifs / Adjoints d'animation / Adjoints techniques / ATSEM / Agents de Maîtrise	0 €	1 200 €

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

-D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,

-D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

-Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,

-De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

La présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2026 et annule toutes dispositions antérieures.

25 - CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

M. le Maire expose que des agents ont la possibilité de bénéficier d'avancement de grade, il est donc nécessaire de créer les postes correspondants afin qu'ils puissent être promus.

Délibération n°20261005_20

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le dernier tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en séance du 7 septembre 2026,

Considérant l'arrêté n°2026-09 en date du 30 janvier 2026 fixant le tableau annuel d'avancement d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe pour l'année 2026,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'adjoint technique principal de 2ème classe, en raison des possibilités d'avancement de grade (1 avancement lié à l'ancienneté et 1 avancement suite à réussite à l'examen professionnel),

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création de 2 emplois permanents d'adjoint technique principal de 2ème classe :
  * dont 1 emploi à temps complet
  * et 1 emploi à temps non complet annualisé à 31 heures hebdomadaires
- la suppression de 2 emplois permanents d'adjoint technique principal :
  * dont 1 emploi à temps complet
  * et 1 emploi à temps non complet annualisé à 31 heures hebdomadaires),

Le tableau des emplois ainsi modifié, à compter du 1er novembre 2026, est joint à la présente délibération.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter les créations/suppressions d'emplois proposées ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois à compter du 1er novembre 2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

26 - QUESTIONS DIVERSES

- Courrier de Mme SALABERT-CHARREYRE : cette administrée demande de pouvoir acquérir une section du passage située derrière sa maison Place de la Croix pour aménager un accès PMR (plan incliné) et réduire les nuisances occasionnées lors des manifestations par les incivilités (déchets, déjections, …). Elle souhaite aménager cette maison en centre-bourg qui est actuellement peu habitée et s'inquiète du risque de voir cet accès condamné temporairement si elle n'acquière pas la propriété des mètres carrés nécessaires. Une discussion s'engage au vu du plan cadastral et du visuel des lieux. Les élus ne souhaitent pas céder la portion de voie, pour garder l'accès au sous-sol de la salle paroissiale. Une solution serait de déplacer le portail pour le mettre au début du passage, et d'en accorder les clés et l'accès à Mme SALABERT-CHARREYRE par une convention. M. Bruno NAYROLLES propose de voir sur site et directement avec elle concrètement ses attentes. Un retour lui sera fait à ce sujet.
- France94 : M. le Maire expose que le comité France 94, qui promeut la lutte contre le cancer en partenariat avec l'Institut Curie, en organisant 94 triathlons dans 94 départements, souhaite passer par Saint-Amans-des-Côts. Les élus approuvent cette initiative, et proposent de mettre en relation le comité avec Flavien GALDEMAR, animateur sportif territorial. L'étape sur la commune est prévue le 1er mai 2027. M. Flavien GALDEMAR en charge des animations du territoire aura la charge de prendre attache avec le comité organisateur afin de voir exactement de quoi il retourne et leurs besoins.
- Travaux à l'ancienne gendarmerie : la PAC est raccordée et mise en service, les réglages individuels dans les différents logements doivent encore être réalisés. Le placo est fini et le peintre va bientôt intervenir. Un des logements inoccupés doit être prêt pour le 1er novembre.
- Puech de la Rode : Mme COZETTE informe qu'elle ne souhaite plus demander le classement dans la voie publique du chemin d'accès à la maison car elle estime ne pas pouvoir vendre la maison à cause de l'accès à l'eau. Le Conseil Municipal prend acte. M. le Maire précise que quelle que soit la décision par rapport à la route, le problème de l'accès à l'eau de la maison reste, Mme COZETTE aurait tout intérêt à faire la demande de raccordement avant de vendre le bien, la conduite étant en limite de sa propriété actuelle, plutôt que de demander à des éventuels acheteurs de faire cette démarche, qui leur sera difficile puisque, suite à la vente, la conduite sera séparée de la maison par une large parcelle ne leur appartenant pas.
- Concours Départemental de la Race Aubrac : M. Jean MARTY étant absent pour faire le bilan de cette manifestation, le sujet est reporté à la prochaine réunion.
- Manifestation équestre : M. le Maire a été approché pour organiser à nouveau une étape de la Route Randonnée Découverte sur la commune au mois de juillet 2027, il s'agit d'une manifestation équestre qui sillonne le département. M. le Maire les rencontre le 12 octobre prochain, ce qui lui permettra d'en savoir plus sur ce qu'ils attendent de la commune et sur le programme. M. Bruno NAYROLLES s'inquiète du lieu de la manifestation, en effet, il indique que lorsque les manifestations se déroulent au niveau de la zone de loisirs de Lavernhe, il n'y a aucune, ou très peu, de retombées pour les commerçants du village.

- Immeuble Vic : M. le Maire informe qu'il a été vendu à un jeune couple, déjà implanté sur le territoire communautaire, qui souhaite en faire des logements, ce qui est une bonne nouvelle pour la redynamisation de la rue Principale.
- Sapeurs-Pompiers : M. le Maire informe que la prise de commandement de Nicolas Martial en tant que chef de groupement aura lieu vendredi 10 octobre à 19h, un pot s'en suivra à la salle polyvalente.
- Commission CCID : la réunion est prévue le jeudi 5 novembre à 10h.
- Aménagement RD 34 : la ligne qui traverse la RD jusqu'à la rue du Peyrot sera enfouie, le transformateur sera déplacé. M. Bruno NAYROLLES demande de bien veiller à la couleur du transformateur qui sera implanté devant les ateliers (couleur crème), pour ne pas que ça jure avec la couleur du crépi qui a été dernièrement refait.
- Enfouissement des lignes à Touluch : M. Christian POUGET souhaite que le sujet, qui avait été évoqué il y a plusieurs années, soit relancé pour 2027.
- Enfouissement de la ligne du plan d'eau : le branchement de la ligne enfouie se fera semaine 51 ou 52. M. le Maire précise également qu'une demande d'enfouissement de la ligne de la plateforme doit être formulée auprès d'ENEDIS.
- Antenne SFR : M. Gilbert VAYSSIÈRE demande des nouvelles, à priori aucune pour l'instant, le socle est posé.
- Parafoudre : la Préfecture a relancé les communes afin de savoir si elles assuraient bien le suivi de leurs parafoudres, le sujet sera étudié. Monsieur le Maire profite de l'instant pour évoquer les nouvelles directives de l'État quant à la circulaire prévoyant que chaque collectivité territoriale puisse avoir du personnel formé à l'accueil des personnes sourdes et malentendantes. Cela paraît difficilement transposable au sein des toutes les collectivités.
- Entretien des cimetières : Mme Sylvie VAYSSADE demande qu'ils soient nettoyés avant la Toussaint, ce qui sera fait. L'entretien du cimetière de Saint-Juéry étant prévu pour le lendemain, et celui de Touluch sous quinzaine.
- Cérémonies du 11 novembre : la cérémonie cantonale aura lieu à Huparlac cette année, et fleurissement des monuments de la commune comme d'habitude.
- 50 ans du Collège : plusieurs manifestations sont prévues. A commencer par le 7 novembre, la soirée châtaignes à la salle polyvalente. En fin d'année scolaire une grande fête sera organisée en juin 2027 avec notamment une exposition photos (rétrospectives). De plus, M. le Maire est convié à l'assemblée générale des élèves du Collège, le 10 novembre à 9h, pour une cérémonie mémorielle du 11 Novembre.

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le lundi 2 novembre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôture la séance à 23h56.

Le Maire, Christian CAGNAC Le secrétaire Christian POUGET

M. CAGNAC	M. NAYROLLES	Mme PÉGORIER	M. POUGET
Mme SEGARD	M. G. VAYSSIÈRE	Mme CONSTANT	Mme MARCILHAC *Procuration à Colette CONSTANT*
Mme ABBAZ *Absente*	Mme DAMOURS *Absente*	M. CAZES *Absent*	Mme VAYSSADE
M. BARTHE	M. MARTY *Procuration à Christian CAGNAC*		